



GREVE : nos droits, les textes, rappel des consignes, les pratiques....

Informations d'ordre général sur le droit de grève:

La grève est un droit fondamental, garanti par la constitution et le statut général des fonctionnaires. (loi 83-634 du 13/07/1983, article 10)

Dans l'Education nationale, depuis la loi N°2008-790 du 20 Août 2008 un service minimum d'accueil peut être instauré par l'état ou la commune afin d'accueillir dans les écoles les élèves lorsque l'enseignant est absent en particulier en cas de grève.

La grève doit être précédée d'un préavis (loi n° 82-889 du 19 octobre 1982):

Le préavis est déposé par une organisation syndicale représentative. Il doit parvenir 5 jours francs avant le début de la grève à l'autorité hiérarchique.

Le préavis précise les motifs du recours à la grève. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

Désormais, les enseignants grévistes doivent déclarer à l'autorité administrative leur intention de prendre part à la grève, au moins quarante huit heures avant (comprenant au moins un jour ouvré).

L'administration communiquera au maire, pour chaque école, le nombre de personnes grévistes.

En ce qui concerne l'information des familles, il existait un contrat moral faisant que la grève était souvent annoncée aux parents.

Désormais, si la commune met en place un service d'accueil, c'est elle qui diffusera les modalités d'organisation.

Ce service d'accueil n'interviendra que si le taux de grévistes dépasse les 25% du personnel enseignant.

situations particulières:

1) Dans les écoles :

- Si le nombre de grévistes est inférieur à 25 % et qu'il n'y a pas de service d'accueil, les enseignants présents sont tenus d'accueillir les enfants qui se présentent à l'école.

Si le directeur est gréviste, il doit prévoir un tableau de service du personnel non gréviste pour la surveillance et l'accès aux locaux.

- Si un service d'accueil est organisé, la commune peut accueillir les élèves dans les locaux des écoles, y compris lorsque

ceux-ci continuent à être utilisés en partie pour les besoins d'enseignement par les personnels non-grévistes.

Les enfants sont dans ce service d'accueil sous la responsabilité du personnel communal mais si ces élèves se retrouvent, lors de la récréation, avec des élèves sous la responsabilité des enseignants, ces derniers sont responsables de l'ensemble des élèves.

Questions : Que risque-t-on si l'on est gréviste et que l'on n'a pas envoyé son intention de faire grève ?

Si vous n'avez pas fait parvenir dans les délais votre intention de faire grève, vous ne pouvez, en aucun cas, être gréviste et surtout vous encourez des sanctions disciplinaires.

Exemple : si le mouvement de grève débute un lundi, alors vous devrez faire parvenir votre intention de grève le jeudi de la semaine précédente au plus tard.

Peut-on revenir sur son intention de faire grève ?

Oui, vous pouvez revenir sur votre intention de faire grève jusqu'au jour prévu de la grève, le document parvenu à l'administration n'étant qu'une intention. Au-delà du jour de grève, vous recevrez, comme actuellement, un second document vous demandant si vous avez assuré votre service.

Conseils donnés par le SE-UNSA : le directeur doit, en accord avec l'équipe enseignante, faire en sorte que les élèves sous responsabilité du personnel communal soient le moins possible en contact avec les autres élèves : décaler les horaires de récréation, décaler les horaires de sorties et d'entrée dans l'école, organiser le planning de l'occupation des salles pour ne pas se retrouver en même temps, avoir une liste des élèves confiés au personnel communal

2) Dans les établissements de second degré, la décision de grève appartient individuellement à chaque personnel, qui n'a pas à se déclarer gréviste. C'est le chef d'établissement qui constate le fait de grève

1) Pour les personnels travaillant en Internat (CPE, MI-SE, éducateurs en internat) généralement la pratique veut que la grève commence la veille après le départ des externes et se termine le jour de la grève au début de l'internat. (aux environs de 17 h).

2) situation particulière des établissements spécialisés : le chef d'établissement doit assurer la sécurité des élèves. Il est préférable de le prévenir de son absence.

Incidences financières des faits de grève :

– Absence de service (fraction quelconque de la journée donne lieu à retenue du trentième indivisible) loi 61-825 du 29/07/61 et décret 62-765 du 6/07/62, art. 1

– Retenue sur traitement en cas de grève Circulaire 74-411 du 7/11/74 : la retenue pour salaire est calculée sur le traitement perçu au cours du mois où a eu lieu la grève et non le mois où la retenue est prélevée

– Calcul des retenues pour plusieurs jours consécutifs incluant des jours sans service à accomplir. Réponse ministérielle du 28 avril 1980 : "l'arrêt du conseil d'état du 7 juillet 78 stipule qu'"en cas d'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues à opérer sur le traitement mensuel d'un agent public s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée, même si, durant certaines de ces journées, cet agent n'avait, pour quelque cause que ce soit, aucun service à accomplir" ex :

1) grève un mardi, nouveau jour de grève le jeudi suivant : le retrait de salaire s'effectuera sur les jours suivants : mardi, mercredi et jeudi.

2) grève un vendredi, (samedi non travaillé), nouveau jour de grève lundi : retraits effectués: vendredi, samedi, dimanche, lundi

3) grève une veille de vacances, nouveau jour de grève à la rentrée : retraits de salaires effectués sur les jours de grève mais aussi sur les vacances S'agissant de la possibilité de négocier le paiement des journées dans le cas d'une grève longue : suivant la nature du conflit que ce soit sur le plan local ou national, il n'est pas impossible qu'à posteriori une négociation puisse se faire. (aucune possibilité avant le démarrage de la grève).